Direction interrégionale :

Etablissement pénitentiaire ou le centre socio-médico-judiciaire de sûreté de :

ATTESTATION D'INTERVENTION DE L'AVOCAT[1] PROCEDURES NON-JURIDICTIONNELLES

POUR UNE PERSONNE DETENUE LORS D'UNE PROCEDURE D'ISOLEMENT ou DISCIPLINAIRE

POUR UNE PERSONNE RETENUE DANS UN CENTRE SOCIO-MEDICO-JUDICIAIRE DE SURETE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (art.11-3) et décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020
Ou ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 et décret n°93-1425 du 31 décembre 1993)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délivrée à Maître [1] :.....

inscrit au Barreau de : .....

est intervenu au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat le : ...../ ...../ ..... **à** ..... **h** .....

pour assister Mme. / M. (*NOM, Prénoms***) :** .....,

numéro d'écrou : .....**concernant une :**

❑ **mesure d'isolement**

❑ **procédure disciplinaire n° :**

❑ **retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté**

---

type d'intervention :

❑ **présentation d'observations écrites**
❑ **audience**

Je soussigné, **(***NOM, Prénom***)** .....

Chef [2] de l'établissement pénitentiaire ou du centre socio-médico-judiciaire de sûreté, atteste que l'avocat précité a accompli l'intervention susmentionnée.

Le montant de la rétribution est fixé selon le barème en vigueur à la date d'accomplissement de la mission [3].

Fait à ....., le ...../...../.....

SIGNATURE DU CHEF DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE OU DE SON REPRESENTANT	VISA DU BATONNIER attestant de la désignation de l'avocat :

[1] Ou personne agréée à Wallis-et-Futuna.
[2] Ou de son représentant.
[3] Annexe II du barème du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 ou barème de l'article 55-2 du décret n°93-1425 du 31 décembre 1993. Dans les îles Wallis-et-Futuna, la contribution de l'État à la rétribution de la personne agréée intervenant au titre des mesures prévues à l'article 23-4 de l'ordonnance n°92-1147 du 12 octobre 1992 est égale aux deux tiers de la contribution fixée à l'article 55-2 du décret n°93-1425 du 31 décembre 1993.